



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires du Doubs

Service Eau, Risques, Nature et
Forêt
Unité Eau

Monsieur le Maire
1 place de la mairie
25330 AMANCEY

Affaire suivie par : Alain MARION *EM*
tél. 03.39.59.55.55
alain.marion@doubs.gouv.fr

Besançon, le *10 janvier 2024*

Objet : Dossier de déclaration loi sur l'eau instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6
du code de l'environnement : **projet de création d'un lotissement "Champs
Chenoz" sur la commune d'Amancey**

Accord sur dossier de déclaration

Refer : 0100036813

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant le projet de lotissement "Champs Chenoz", dossier enregistré sous le numéro 0100036813, un récépissé vous a été délivré en date du 19 décembre 2023.

Les principales caractéristiques du dossier, ainsi que les modalités de réalisation issues de l'instruction sont les suivantes:

- L'opération est soumise à la rubrique 2150 de l'article R 214-1 du code de l'environnement "rejet des eaux pluviales", et comporte des dispositifs pour réduire les conséquences de l'imperméabilisation jusqu'à une pluie décennale.
- La superficie globale du bassin versant concerné est de 3,8 ha.
- Les eaux pluviales des lots particuliers seront gérées à la parcelle.
- Les eaux des surfaces collectives seront recueillies par des tranchées filtrantes d'un volume de 308 m³, connectées à un massif drainant terminal de 195 m³. Le trop plein du massif drainant est dirigé vers le réseau d'eaux pluviales communal.

Au vu des éléments ci-dessus figurant au dossier, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier, sous réserve des autres autorisations dont pourraient relever votre projet.

Vous êtes invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service ou la réalisation du projet, objet de votre déclaration, doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de déclaration, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Les copies du récépissé et de ce courrier devront être affichées en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents, ainsi que le dossier complet seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Doubs durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur et par délégation,
l'adjointe à la cheffe du service
eau, risques, nature et forêt



Anne-Claude ISNER